



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 97 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Mise en place d'un circuit de Pitbike pour homologation sur la commune de Clessé (79)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001601 déposé par l'association Wide Open représentée par son Président, Monsieur Corentin BELAUD, et relatif à la mise en place d'un circuit de Pitbike pour homologation sur la commune de Clessé (79 350), reçu et considéré complet le 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 22 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'un circuit de Pitbike sur un terrain de motocross existant d'une longueur de 500 m et de 5 m de large sur un terrain d'assiette d'une superficie de 1,24 hectare ;
- étant précisé que la piste de Pitbike sera aménagée en conservant le relief naturel existant et ne nécessite pas de travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- au nord de la commune de Clessé au sein d'une zone naturelle sur la parcelle 45 – section AH au lieu-dit « La Garenne » ;
- au sein d'un terrain d'assiette encadré d'Est en Ouest par deux boisements et de terres agricoles au Sud ;
- marqué par la présence proche, au nord du projet, de quelques points d'eau et le passage d'un cours d'eau dénommé « le Clessé » ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que le secteur du projet n'est pas identifié comme une zone à enjeux majeurs pour l'environnement mais présente cependant un intérêt environnemental, et que de fait, le projet devra être réalisé dans le respect des milieux en présence ;

étant précisé :

- que dans le cadre de l'homologation du circuit, le projet devra faire l'objet d'une étude de l'impact des nuisances sonores au titre de l'article R.571-25 à 29 du code de l'environnement et de l'article R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et définir les critères de réduction de bruit permettant de respecter les émergences sonores vis-à-vis du voisinage ;
- que le projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est prévu sur une emprise déjà aménagée et ne nécessite pas de travaux supplémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de demande d'homologation d'un circuit de Pitbike n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes

Fait à Poitiers, le 05 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS